

MJ/BB.0226
ARRETE N° AG2023-0283

Arrêté

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2^{ème}) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, et le manuel de Chef de chantier ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié fixant les règles générales de circulation et de stationnement en ville ;

VU la décision municipale n° L2022-0399 du 07 septembre 2022 fixant les droits de voirie ;

VU la Déclaration Préalable n° 024 037 23 D0029 du 20 janvier 2023 ;

VU la demande en date du 15 février 2023 présentée par la SARL FC DISTRIBUTION, 13 route de Cablanc, 24100 CREYSSE (n° SIRET : 510 087 745 000 38 - code APE : 4391 B), tendant à obtenir l'autorisation d'installer une grue et d'une zone de chantier rue Candillac au droit du n° 14, en vue d'effectuer des travaux de rénovation de la toiture, pour le compte de la FNAIM-FONCIA, syndic de copropriété ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déroger aux règles de circulation et de stationnement prescrites par l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié et de prendre des mesures particulières permettant d'assurer la sécurité du public aux abords du chantier ;

Arrête :

ARTICLE 1er : Pendant les travaux de rénovation de la toiture pour le compte de la FNAIM-FONCIA, syndic de copropriété, la SARL FC DISTRIBUTION est autorisée à installer une zone de chantier délimitée par une clôture de chantier, au droit du n° 14 rue Candillac en partie sur le trottoir et sur la chaussée pour l'installation de la grue (flèche de 22 m.) sur la chaussée, d'un échafaudage de 20 ml sur le trottoir et d'une zone de déchargement pour les véhicules de chantier, **du LUNDI 20 FÉVRIER 2023 au LUNDI 20 MARS 2023**, selon les plans n° 1, 2 et 3 ci-joints et les modalités suivantes :

- la zone de chantier y compris la grue et la zone de déchargement en partie sur le trottoir et la voie de circulation, rue Lakanal, devra être hermétiquement barriérée par des « clos-vite » pour empêcher tout accès, balisée selon la réglementation en vigueur et sera protégée par des lanternes K13b ou des triflashs, côté chaussée, mises en fonctionnement durant la nuit et le week-end ;
- la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue Candillac, sauf aux véhicules de chantier, selon le plan n° 1 ci-joint ; la SARL FC DISTRIBUTION neutralisera le stationnement à partir du DIMANCHE 19 FÉVRIER 2023 à 19H00 ;
- la SARL FC DISTRIBUTION devra prévenir l'ensemble des riverains concernés au moins 48 heures avant le début des travaux ;
- le cheminement des piétons sera totalement interdit dans la zone de chantier sauf aux personnes intervenant sur le chantier ;
- la zone de chantier sera présignalée par panneaux ;
- les déviations seront présignalées par des panneaux triflashs, selon le plan n° 2 ci-joint ;
- le domaine public sera nettoyé chaque jour ;

Concernant la grue, selon le plan n° 3 ci-joint :

- respect de la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du décret du 8 janvier 1965 modifié, tant pour le matériel que pour l'utilisateur (grutier) pendant les heures d'ouverture du chantier ainsi qu'en dehors (référence aux recommandations R.377 modifiée et R.373) ;
- respect de la réglementation concernant le Domaine Public qui interdit le survol par des charges et en l'espèce, en dehors du chantier et de l'emprise autorisée par le présent arrêté ;
- en période d'interruption du chantier, la flèche de la grue devant évoluer au-dessus des propriétés riveraines et du domaine public, le pétitionnaire sera tenu d'obtenir toutes autorisations administratives nécessaires ;
- préalablement à l'ouverture du chantier, les tests de capacité, le rapport de vérification par un organisme agréé concernant l'installation de la grue et l'étude préliminaire devront être fournis en Mairie ;
- compte tenu de la présence de voies circulées et de bâtiments dans les périmètres extrêmes de sécurité des différentes implantations de la grue et en cas d'alerte météo, la SARL FC DISTRIBUTION sera tenue :
 - * en période d'interruption, de positionner la grue sur l'emprise du chantier dans la position la moins contraignante pour le voisinage, sur les voies circulées par rapport à son périmètre extrême ;
 - * en cas d'avis de tempête, d'avertir les occupants des bâtiments menacés par le risque d'effondrement et le cas échéant les services de secours.
- le responsable du chantier à contacter est Monsieur Patrick GERAUDIE (tél. : 06 85 09 87 35).

Concernant l'échafaudage :

- le montage s'effectuera dans le respect des normes en vigueur contenues dans le Code du Travail et conformément au décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 ;
- chaque pied de l'échafaudage reposera sur un seul madrier dont l'épaisseur ne dépassera pas 20 cm, et auquel il sera solidement lié ;
- l'échafaudage aura une emprise maximum d'un mètre à partir du mur de façade et sera fixé de façon solidaire à celui-ci. Il sera protégé sur toute sa hauteur par une bâche ou un filet permettant d'éviter les projections sur le trottoir ;
- un panneau avec la mention « chantier interdit au public » devra être mis en place sur l'échafaudage ;
- le trottoir sera protégé par une bâche.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la déviation (pendant l'installation de la grue) seront mises en place et retirées par la SARL FC DISTRIBUTION et devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, ainsi qu'au manuel du Chef de Chantier.

ARTICLE 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie à des droits de voirie fixés par décision du Maire en date du 07 septembre 2022. La facture est établie au vu du présent arrêté délivré en fonction de la demande d'occupation du domaine public faite par la SARL FC DISTRIBUTION.

ARTICLE 4 : Des contrôles peuvent être effectués par un agent assermenté sur les surfaces occupées et le respect des règles d'installation du chantier.

Ces contrôles peuvent aboutir, s'il y a lieu, à des rajustements de facturation.

La SARL FC DISTRIBUTION est donc invitée à signaler par écrit tout report de date ou de modification dans l'installation du chantier ou des besoins en stationnement. Ce signalement devra être réceptionné par la mairie avant le terme de cet arrêté.

ARTICLE 5 : La SARL FC DISTRIBUTION devra afficher de façon visible cet arrêté sur les dispositifs de protection du chantier.

ARTICLE 6 : La SARL FC DISTRIBUTION devra remettre en état à l'identique la voirie après travaux, y compris les marquages du stationnement.

ARTICLE 7 : Aucun dépôt de matériaux ne devra être effectué sur la chaussée et aucun obstacle au libre écoulement des eaux ne devra être apporté.

ARTICLE 8 : Le matériel ne devra pas être lavé sur place. En cas de non-respect de cette clause, un nettoyage des emprises sera facturé au demandeur.

ARTICLE 9 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, la SARL FC DISTRIBUTION sera tenue d'enlever les décombres et matériaux, de réparer les dommages éventuellement occasionnés au domaine public et de rétablir à ses frais, les dépendances de ce domaine dans leur état primitif.

ARTICLE 10 : La SARL FC DISTRIBUTION sera la seule responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La SARL FC DISTRIBUTION devra obéir à toutes injonctions formulées par les services de Police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

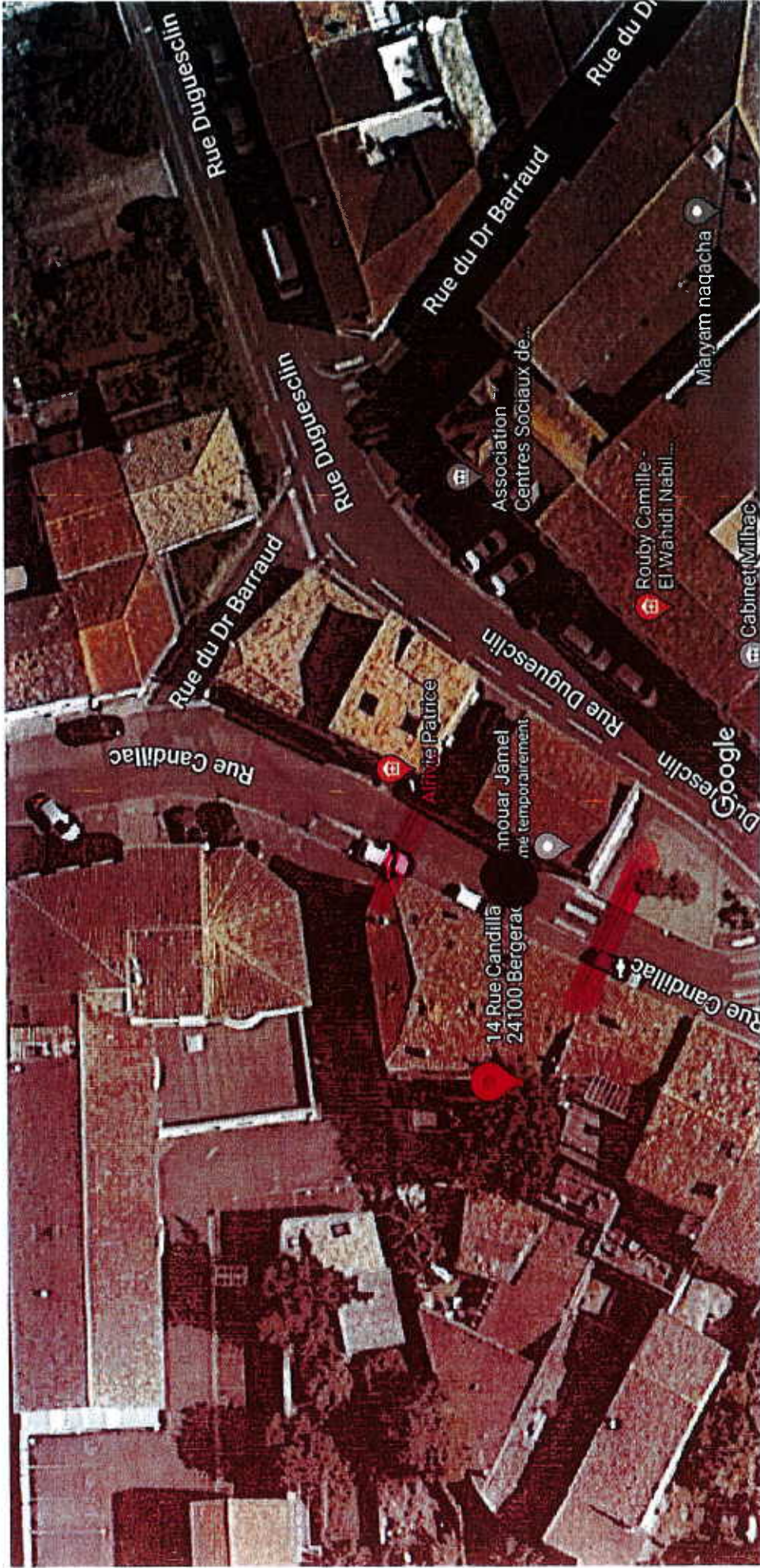
ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex -
Tél : 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr.

ARTICLE 14 : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel et la Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

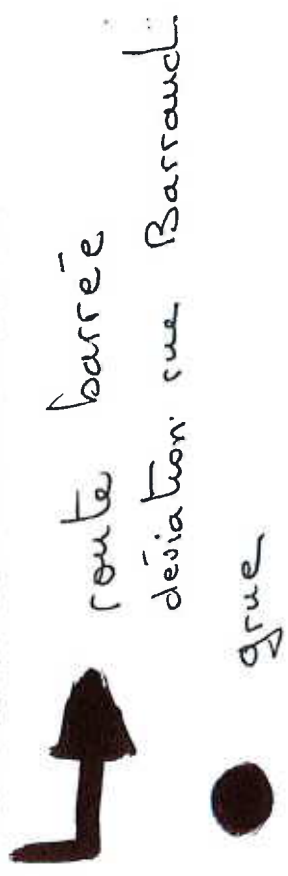
Fait à Bergerac, le 16 FEV. 2023
Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué,


Christian BORDENAVE

14 Rue Candillac



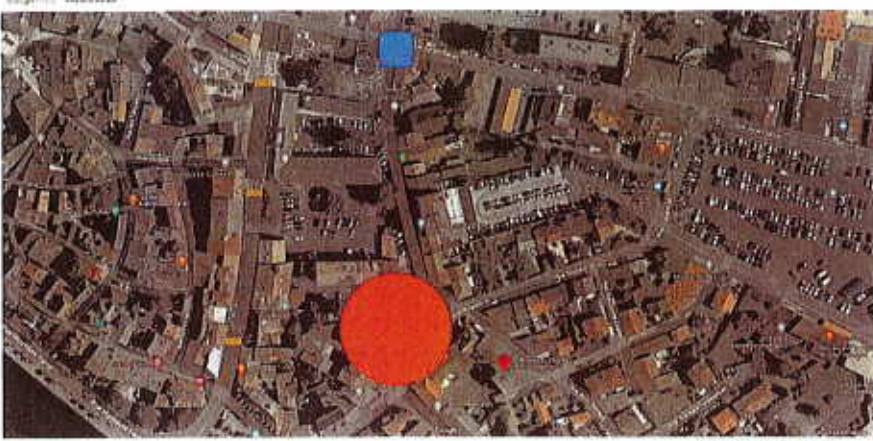
Données cartographiques ©2023, Données cartographiques ©2023 10 m



14 rue Candillac
24 Jus Bergerac

GUY couverture
S.A.R.L. FC DISTRIBUTION
Au capital de 280.000 €
3 route de Cablanç 24100 CREYSSÉ
tél. 05.53.27.45.80 - Fax. 05.53.27.45.82
SINET : 510 087 745 00038 - APE : 4521 B

Plan n° 2



Panneaux de signalisation

Déviation

Rue barrée à 200m

Accès maintenu mairie et
résidence URBALIS uniquement



Zone chantier

